

du Québec ainsi que les sommes recouvrées par la Société d'habitation du Québec à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 269 371 200 \$ à même les crédits de l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34465

Gouvernement du Québec

### **Décret 777-2000, 21 juin 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée notamment d'au plus quinze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Gilbert Fillion a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1096-98 du 26 août 1998 pour un mandat de deux ans venant à expiration le 13 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole;

QUE monsieur Gilbert Fillion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 septembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur Gilbert Fillion comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilbert Fillion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Fillion remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 septembre 2000 pour se terminer le 13 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fillion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fillion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 955 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Fillion pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Fillion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Fillion continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fillion sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fillion a droit à des vacances annuelles payées de

vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Fillion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Fillion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fillion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fillion se termine le 13 septembre 2003. Dans le cas où le ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Fillion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GILBERT FILLION

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34466

Gouvernement du Québec

### Décret 778-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente relative à la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1543-96, adopté le 11 décembre 1996, conformément à la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ci-après désignée la «loi», afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent d'assurer leurs récoltes selon le système individuel;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret n<sup>o</sup> 637-99 du 9 juin 1999, abrogeant la protection des légumineuses prévue au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel;

ATTENDU QUE l'abrogation de la protection des légumineuses laisse un déficit accumulé affectant le patrimoine du Fonds d'assurance-récolte d'environ 5 M\$;

ATTENDU QUE l'article 70.3 de la loi prévoit, entre autres, que lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée peut être inscrit au compte du programme de substitution ou que les parties peuvent conclure, conformément à l'article 73 de la loi modifié par l'article 31 du chapitre 40 des lois de 1999, une entente à l'égard de ce surplus ou déficit dans l'année qui suit la date d'expiration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut d'entente, la loi prévoit également que le Fonds d'assurance-récolte est grevé des charges du compte et que tout surplus ou déficit est attribué aux assurés et au gouvernement au prorata de leur participation au compte;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'abrogation de la protection des légumineuses, l'Union des producteurs

agricoles du Québec, ci-après désignée «l'UPA», demande à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la «Régie», d'explorer la possibilité de la mise en œuvre d'un nouveau programme de protection contre les dommages hivernaux;

ATTENDU QUE la Régie analyse présentement des hypothèses de solutions afin de proposer une telle protection sur la base des produits dérivés climatiques;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> juin 2000, l'UPA et la Régie se sont entendues à l'effet de différer d'une année le traitement du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses afin de permettre la conclusion des analyses afférentes à l'élaboration d'un programme de substitution établi sur la base des produits dérivés climatiques;

ATTENDU QUE, le 20 juin 2000, Agriculture et Agroalimentaire Canada a été informé de l'entente à être signée entre le gouvernement, l'UPA et la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la loi, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada et toute personne, association ou société dans le but de favoriser l'exécution de la loi et que le gouvernement possède tous les pouvoirs requis pour mettre ces accords en œuvre;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à signer une entente avec l'UPA et la Régie confirmant le report du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer une entente avec l'Union des producteurs agricoles du Québec et la Régie des assurances agricoles du Québec, dans le but de différer d'une année le traitement du déficit accumulé au compte de la protection des légumineuses afin de permettre la conclusion des analyses afférentes à l'élaboration d'un programme de substitution établi sur la base des produits dérivés climatiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34467